

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

**ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 8 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« a) bis Dans le sixième alinéa, les mots : « et des moins-values » sont remplacés par les mots : « , des moins-values.

« a) ter Le sixième alinéa est complété par les mots : « de la création d’emplacements d’aire permanente d’accueil des gens du voyage, aménagée en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux communes de déduire du prélèvement prévu par l’article L. 302-7 du code de la construction et de l’habitation, les dépenses qu’elles exposent au titre de la création d’emplacements d’aire permanente d’accueil des gens du voyage.